

## COVID-19 : La santé et la sécurité des travailleurs de l'éducation durant la pandémie

La pandémie de COVID-19 n'a pas changé la façon dont nous appliquons la législation sur la santé et la sécurité en Ontario. Les principes de base restent les mêmes. Les travailleurs conservent le droit de savoir, le droit de participer, le droit de refuser le travail lorsqu'il existe un danger pour la santé et la sécurité, et le droit d'être libre de représailles pour avoir exercé leurs droits en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

**Q :** Depuis la fermeture des écoles, mon employeur peut-il me dire de me présenter au travail?

**R :** Le médecin-hygiéniste en chef n'a pas **ordonné** d'arrêter le travail dans les conseils scolaire. L'employeur est dans le droit de demander aux travailleurs de se présenter au travail. Les mesures d'urgence prises par le gouvernement visent principalement à protéger la santé publique et le système de santé publique, plutôt que d'offrir une meilleure protection de la santé et de la sécurité au travail.

**Q :** Si je dois me présenter au travail, que dois faire mon employeur pour m'assurer que je peux me présenter en toute sécurité au travail ?

**R :** L'employeur a le devoir de fournir un milieu de travail sécuritaire et de fournir des renseignements et des instructions aux travailleurs sur les dangers du travail, y compris les dangers des agents biologiques. Dans le contexte de la pandémie COVID-19, les mesures et procédures devraient inclure les éléments suivants :

- Les lieux de travail doivent suivre la hiérarchie des contrôles où les meilleures méthodes de contrôle des dangers sont " à la source ", ensuite " la voie " et enfin " au travailleur".
- L'employeur devrait tenir compte de la **recommandation** du gouvernement et le médecin-chef de fournir aux travailleurs la possibilité de travailler de la maison, dans la mesure du possible.
- Si le travail à domicile n'est pas possible, **le dépistage devrait avoir lieu** pour s'assurer qu'aucune personne qui pourrait avoir été exposée au virus n'a accès au lieu de travail. (Voir l'exemple ci-joint d'une liste de contrôle de dépistage)
- Ceux qui doivent entrer en contact étroit avec le public et sans dépistage devraient pratiquer la distanciation sociale. Des barrières physiques devraient être mises en place dans la mesure du possible.

- Il devrait y avoir une plus grande désinfection des surfaces communes.
- Les employés devraient recevoir une formation (renseignement et instruction) sur la façon de rester en sécurité pendant la pandémie et devraient recevoir l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire dans les circonstances.
- Les employeurs devraient suivre leurs plans de pandémie et modifier le plan en fonction des informations les plus récentes sur COVID 19. Tout changement apporté au plan devrait être communiqué aux comités mixtes de santé et de sécurité et à la section locale.
- Les employeurs devraient envisager de reporter tout projet de construction et d'entretien jusqu'à la fin de l'état d'urgence. Certains conseils scolaires ont demandé au personnel de se présenter à leur lieu de travail pour des projets d'immobilisations et des travaux d'entretien décrits comme «essentiels». Les sections locales devraient demander à leurs conseils pourquoi ce travail est suffisamment important pour risquer l'exposition à une maladie hautement transmissible.

**Q :** Quelles sont les exigences précises en matière de nettoyage pendant le COVID-19 dans un milieu scolaire ?

**R :** Pour les surfaces **susceptibles d'être contaminées par** le SRAS-CoV-2, l'OMS, l'ASPC et l'EPA ont exposé les désinfectants suivants :

- Éthanol (62%) - trouvé dans la plupart des désinfectants pour les mains
- Peroxyde d'hydrogène (0,5 %) -utilisé principalement dans les établissements de soins de santé pour tuer le virus et les bactéries, par exemple Virox
- Hypochlorite de sodium –L'eau de Javel, cependant ces produits de nettoyage peuvent être caustiques pour les humains et les surfaces
- Désinfectants à l'ammonium quaternaire - les plus communs

Il y a d'autres désinfectants (composés de phénol et acide glycol) qui ont des réclamations semblables. Ces produits sont normalement utilisés dans les milieux de travail recevant ou traitant des patients atteints de COVID-19. Les produits énumérés ci-dessus peuvent également être utilisés sur des surfaces où le public a accès et où il n'y a pas de processus de dépistage.

Ce qui est essentiel, c'est le temps de contact du produit sur la surface (généralement 5-10 minutes).

L'employeur doit fournir des renseignements et des instructions sur les dangers, la manipulation sécuritaire, l'utilisation, l'entreposage et l'élimination de tout nouveau produit chimique.

Consultez le fournisseur label et la fiche de données de sécurité pour des renseignements supplémentaires

La plupart des désinfectants étiquetés pour être utilisés dans les écoles et les hôpitaux, bien que moins efficaces, devraient être adéquats pour la désinfection routinière.

**Q :** Quels sont mes droits de participer à la santé et à la sécurité dans mon milieu de travail pendant la pandémie du COVID-19 ?

**R :** Votre droit de participer reste le même. L'employeur doit s'assurer :

- la communication fréquente avec le comité mixte de santé et sécurité au travail (CMSST)
- de mettre en œuvre des politiques et des programmes, en consultation avec le CMSST sur tous les aspects de la santé et de la sécurité au travail, y compris la prévention et le contrôle des infections. La sécurité des travailleurs doit être priorisée.
- fournir au CMSST et aux travailleurs des informations sur les changements dans les processus, les nouvelles méthodes de nettoyage, le nouvel EPI, équipement etc.
- fournir une formation aux travailleurs sur les nouveaux procédés et les nouveaux équipements qui créent un danger pour les travailleurs
- réunions de la CMSST et mises à jour régulières pour s'assurer que le système interne de responsabilité fonctionne

**Q:** Puis-je refuser d'aller travailler pendant la pandémie?

**R:** Tout travailleur qui a une raison de croire ou qui a des motifs raisonnables que le travail constitue un danger pour la santé et la sécurité peut exercer ses droits de refuser un travail en vertu de l'article 43 de la Loi. Si possible, discutez cette option avec votre local ou les membres travailleurs de la CMSST à l'avance. Jusqu'à présent, il y a eu quelques enquêtes par le Ministère de travail sur le droit de refuser et aucune n'a établi de motifs raisonnables de refuser et aucune ordonnance n'a été rendue.

Les inspecteurs traitent les enquêtes sur une base de cas par cas. Dans la plupart des cas les inspecteurs se basent leurs décisions sous les recommandations des agences de santé pour déterminer si les employeurs exercent leur diligence raisonnable à l'égard de COVID-19. Si un travailleur est demandé à faire un travail dangereux, la section locale peut déposer une plainte auprès du ministère du Travail ou déposer un grief en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Voici quelques exemples où le droit de refuser peut-être exercé :

- Aucun EPI fourni lorsque le travailleur est tenu de porter ou d'utiliser
- Aucune formation sur le PPE
- Les travailleurs atteints de conditions de santé sous-jacentes ne sont pas isolés pour réduire leur exposition